

Convention
Actions passerelles
 Éducation nationale / Structures de la petite enfance
 Année scolaire 2024-2025

ÉDUCATION NATIONALE	
Circonscription	
Nom et adresse de l'école	
Nom et prénom du directeur ou de la directrice	
Nom et prénom de l'enseignant(e)	

STRUCTURE DE LA PETITE ENFANCE	
Type de structure	<i>Crèche, multi-accueil, relais assistante-maternelle...</i>
Organisme gestionnaire	<i>Collectivité, association...</i>
Nom et adresse de la structure	
Nom et prénom du directeur ou de la directrice	

Entre les parties signataires :

L'éducation nationale	et	La structure de la petite enfance
✓ Le ministère de l'éducation nationale, représenté par Monsieur Fabien Ben , Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Jura.		✓ La structure de la petite enfance engagée représentée par Madame ou Monsieur , en qualité de

Dispositions arrêtées

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention concerne les actions passerelles ponctuelles de l'école maternelle proposées aux enfants qui seront scolarisés en Toute Petite Section ou Petite Section de maternelle à la rentrée prochaine.

Article 2 : Mise en place des actions passerelles

Les signataires, conformément aux objectifs définis dans le projet, conviennent d'organiser une ou plusieurs actions passerelles entre la structure de la petite enfance et l'école maternelle. Ces actions ont pour objectif de permettre aux enfants de découvrir l'école maternelle et de se familiariser progressivement avec la classe, les locaux, le personnel de l'école et les éventuels futurs camarades de classe.

Article 3 : Responsabilités

Les enfants bénéficiant des actions passerelles sont sous l'autorité et la responsabilité du personnel de la structure de la petite enfance, lorsqu'ils ne sont pas inscrits à l'école. La structure organise les transports aller/retour des enfants et en assume l'entière responsabilité.

Article 4 : Assurance

Chacune des parties présentes certifie être assurée en responsabilité civile pour dommages causés à autrui du fait de son activité ou de son personnel.

Article 5 : Accident sur le temps d'accueil à l'école

En cas d'accident survenant à un enfant de la structure de la petite enfance pendant sa présence à l'école, le responsable de la structure de la petite enfance en sera informé dans les meilleurs délais et un rapport d'accident lui sera transmis.

Article 6 : Règles de fonctionnement

Les enfants et les personnels de la structure de la petite enfance sont assujettis au règlement intérieur de l'école maternelle ou primaire qui les accueille.

Article 7 : Contenu du projet pédagogique

Le projet pédagogique est co-construit entre la structure et l'école. Annexé à la présente convention, il stipule les objectifs et actions pédagogiques, le calendrier des actions et les personnels qui interviennent dans le dispositif.

Article 8 : Bilan et renouvellement

La présente convention est conclue pour l'année scolaire en cours.

Un bilan annuel fondé sur l'évaluation des actions passerelles sera mené en présence de l'ensemble des partenaires.

Il sera décidé de la reconduction ou des modifications à apporter à la présente convention :

- renouvelée en l'état ;
- modifiée par avenant en fonction des besoins et du bilan annuel ;
- non reconduite.

L'éducation nationale représentée par l'Inspecteur(trice) de circonscription	La structure de la petite enfance représentée par le (la) directeur(trice) de la structure
Fait à :	Fait à :
le :	le :
Signature :	Signature :